

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
 MINISTERE DE LA SANTE  
 DIRECTION DE LA PHARMACIE  
 ET DU MEDICAMENT

N° \_\_\_\_\_ /MS/DPM

A-) ANALYSE : Arrêté portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

### LE MINISTRE DE LA SANTE ;

- VU la Constitution ;  
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 601 et 603 modifié par la Loi 65-53 du 19 mai 1965 ;  
 VU le décret 98-961 du 02 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé ;  
 VU le décret n° 2000-264 du 1<sup>er</sup> avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;  
 VU le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 2000-272 du 07 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;  
 VU le décret n° 2000-269 du 05 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;  
 VU l'avis de la Commission du Visa en date du 24/02/2000

### A-) ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le visa et l'autorisation de débit sont accordés :

à la spécialité : WOKADINE 200mg ovule vaginal B/14

DES LABORATOIRES : WOCKHARDT Limited L-1, MIDC, Chikhalthana Aurangabad  
 431 210 INDE

Sous le Numéro : 3695

ARTICLE 2 : La dite spécialité répond à la composition suivante :

	P/Ovule
Iode de povidone.....	200mg
Lactose.....	1150mg
Crospovidone.....	30mg
Talc purifié.....	10mg
Alcool d'Isopropyl.....	0,137mg
Eau purifiée.....	0,005mg

ARTICLE 3 : le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

ARTICLE 4 : Les indications thérapeutiques

Traitement des vaginites causées par Candida Albicans trichomonas vaginalis

Traitement des infections mixtes

Traitement des Infections non spécifiques

**ARTICLE 5** : Les contre-indications :

Hypersensibilité à l'iode

utilisation de produits spermicides, antiseptiques, mercuriels  
femmes enceintes ou allaitante

**ARTICLE 6** : la durée de conservation est de : 3 ans

**ARTICLE 7** : la spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 09FF soit un public de 1673FCFA.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel./-

Le Ministre de la Santé



Abdou FALL

**AMPLIATIONS :**

- PM/SCG
- MS/CAB
- Syndicat des Pharmaciens
- Intéressés
- Archives/JORS